



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport marocain

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

Rapporteur national :
Monsieur Elias Khrouz

Précisions introductives apportées par le rapporteur :

Les réponses données à ce questionnaire sont fondées sur le droit en vigueur au Maroc et sur l'interprétation que le rapporteur en fait.

Cette interprétation n'est malheureusement pas étayée par de la jurisprudence, celle-ci étant rare au Maroc en matière de droit d'auteur et se limite généralement à des reconnaissances de violation dans des cas flagrants (diffusion non autorisée d'une série télévisée ou d'un ensemble de phonogrammes, adaptation théâtrale d'une œuvre littéraire, reproduction non autorisée des personnages Pokemon, piratages de programmes d'ordinateur). Les titulaires de droits initient peu d'actions en violation de droit d'auteur. De plus, le droit marocain souffre d'un manque d'accès à la jurisprudence qui n'est que peu numérisée, classée ou diffusée (même par des bases de données payantes). Cette interprétation n'est pas non plus étayée par de la doctrine. Là encore, la doctrine marocaine en droit d'auteur est rarissime, avec quelques articles limités à des considérations générales.

L'interprétation de certains articles de la loi marocaine découle du fait que le rapporteur a été personnellement impliqué dans la dernière réforme de la loi marocaine sur le droit d'auteur (sans en être pour autant le rédacteur principal).

Enfin, nous précisons que la loi marocaine sur le droit d'auteur (comme dans beaucoup d'autres domaines) est profondément influencée par le droit d'auteur français. La première législation marocaine en droit d'auteur (Dahir du 23 juin 1916) a été adoptée pendant la période du Protectorat français sur le Maroc et cette influence n'a depuis pas été remise en question. Les interprétations de la loi marocaine sont donc souvent proches de celles qu'en ferait un spécialiste français du droit d'auteur.

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

Le droit marocain ne comporte aucune définition légale de l'intelligence artificielle (qu'il s'agisse de la loi ou de la jurisprudence).

Bien que cette définition ne soit pas contraignante, nous pouvons citer la définition de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle de 2022 (le Maroc étant membre de l'UNESCO), qui évoque des « *systèmes capables de traiter les données et l'information par un processus s'apparentant à un comportement intelligent, et comportant généralement des fonctions de raisonnement, d'apprentissage, de perception, d'anticipation, de planification ou de contrôle* ».

Le Conseil Economique, Social et Environnemental du Maroc cite pour sa part une définition

de l'OCDE¹. La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) se réfère pour sa part à une définition adoptée par le Parlement européen.

En matière de doctrine, nous pouvons citer Abdessalam Saad Jaldi qui indique que « On entend par cette notion les théories et les techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine, voire des systèmes autonomes en mesure d'accomplir des tâches complexes que l'on croyait jusqu'à un passé récent, réservées à l'intelligence naturelle. Il ne s'agit plus de la mise en œuvre d'un programme par la volonté et sous le contrôle de l'être humain, mais du développement d'une forme de pensée qui, bien que conçue par l'homme, tend dans une certaine mesure à s'en émanciper ».

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

L'intelligence artificielle ne peut être appréhendée comme un ensemble homogène par le droit d'auteur marocain.

Nous devons le décomposer, pour y trouver principalement :

- i) Une base de données intégrée à l'outil génératif (qui sert de base d'entraînement) ;
- ii) Des algorithmes d'apprentissage ;
- iii) Un logiciel éventuel (ou programme d'ordinateur pour reprendre la terminologie de la loi marocaine).

Nous ne pouvons toutefois réduire une intelligence artificielle à la combinaison d'une base de données, d'algorithmes et d'un logiciel. En particulier, l'intelligence artificielle a la capacité de s'adapter et de s'améliorer alors qu'algorithmes et logiciels exécutent généralement des instructions prédéterminées ou mises à jour.

Base de données d'entraînement

La base de données intégrée à l'outil génératif, sans être à proprement parler considérée comme une œuvre, pourrait être protégée par le régime des bases de données. La loi n° 2-00 relative à la protection des droits d'auteur et droits voisins (la **Loi 2-00**) protège en effet les bases de données, définies comme « *tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou toutes autres manières* ». L'article 5 de la Loi 2-00 sur les œuvres dérivées et les recueils assimile aux œuvres « *les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples traits ou données, telles que les*

¹ « Un système d'intelligence artificielle est un système automatisé qui, pour un ensemble donné d'objectifs, est en mesure d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur l'environnement. Il utilise des données et entrées générées par la machine et/ou apportées par l'homme pour (i) percevoir des environnements réels et/ou virtuels ; (ii) produire une représentation abstraite de ces perceptions sous forme de modèles issus d'une analyse automatisée (par exemple, apprentissage automatisé) ou manuelle ; et (iii) utiliser les résultats inférés du modèle pour formuler différentes options de résultats. Les systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à des degrés d'autonomie divers. »

encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles ».

Nous pourrions considérer que le régime marocain des bases de données comporte deux aspects :

- Un aspect technique, lié à la disposition des données de manière systématique ou méthodique.
- Un aspect plus qualitatif qui requiert que le choix, la coordination ou la disposition des matières constituent des « *créations intellectuelles* ».

Le régime marocain des bases de données protège le contenant (la base) et non le contenu (les données). Cela est confirmé par l'article 8 de la Loi 2-00 qui exclut la protection des « *simples données* » par le droit d'auteur même si elles sont « *incorporées dans une œuvre* ».

Cette notion de création intellectuelle appliquée à une base de données implique nécessairement un amoindrissement du niveau d'exigence en matière d'originalité. Toutefois, il n'induit pas selon nous l'abandon de tout critère d'originalité. Or, l'originalité continue d'être appréhendée en droit marocain comme une faculté humaine. L'auteur est une personne physique qui crée l'œuvre (articles 1 et 2).

Le droit marocain, contrairement au droit français, ne comporte pas de droit sui generis sur les bases de données dont le rôle serait d'abord de protéger le contenu de la base et l'investissement consenti pour constituer, vérifier ou présenter la base de données.

La création intellectuelle sera donc toujours requise.

Sur cet aspect, nous considérons qu'une application rigoureuse du droit marocain impliquerait de ne pas partir de l'hypothèse qu'une base de données d'entraînement de l'IA serait forcément protégée au titre du droit d'auteur, ni de l'écarter a priori, mais d'analyser au cas par cas si elle remplit les conditions d'une création intellectuelle protégeable. Si la base de données résulte d'une récolte massive de données, indiscriminée ou totalement automatisée (moissonnage), elle ne sera pas une création intellectuelle et ne sera pas protégée. En revanche, si l'exploitant d'un système d'IA est en mesure de prouver que le choix, la coordination ou la disposition des matières résultent de choix que nous pourrions qualifier d'intellectuels (provenant de choix faits par des humains), la base de données pourrait être protégée.

Il va sans dire que le droit d'un titulaire de base de données ne doit pas porter atteinte aux droits des titulaires sur les œuvres préexistantes intégrées dans la base (nous aborderons ce sujet lors de l'analyse des inputs).

Algorithmes

Par ailleurs, nous devons considérer les algorithmes comme une méthode informatique, décrite dans une succession d'opérations, pour résoudre un problème. A ce titre, il faudrait leur appliquer l'article 8 de la Loi 2-00 qui exclut de la protection par le droit d'auteur « *les idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement* ». Ces exclusions ne sont pas liées à l'absence d'expression, l'exclusion s'appliquant même si les éléments exclus « *sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre* ».

Les algorithmes ne sont donc pas protégés par le droit d'auteur marocain et sont de libre parcours, principalement afin de ne pas entraver le progrès technique.

Programmes d'ordinateur

Enfin, la Loi 2-00 protège les programmes d'ordinateur (article 3), définis comme « un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ». L'exigence d'une expression par des mots, des codes, des schémas ou toute autre forme renvoie à une exigence plus générale de l'expression en droit d'auteur marocain. Le caractère large de cette définition la rend applicable à un logiciel contribuant à un système d'intelligence artificielle. Nous comprenons que le programme d'ordinateur implique davantage de codes qu'un algorithme, celui-ci pouvant être intégré dans un programme. Le code source sera un support pour des algorithmes.

Les logiciels (y compris ceux contribuant à un système d'intelligence artificielle) sont protégés par le droit d'auteur marocain, s'ils constituent une création intellectuelle originale. L'originalité en matière de logiciels serait appréhendée par l'existence de choix techniques et d'un effort intellectuel de son auteur.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

L'intelligence artificielle n'est pas protégée par le droit d'auteur en tant qu'ensemble homogène ou cohérent.

Les bases de données et logiciels qui y sont incorporés pourront être protégés par le droit d'auteur si l'exigence d'une création intellectuelle est prouvée (avec toujours l'exigence d'une intervention humaine). En l'absence d'une création intellectuelle (au moins partiellement humaine), ils ne seront pas protégés.

Les algorithmes ne seront pas protégés par le droit d'auteur car ils constituent des méthodes ou des procédés exclus.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Voir réponse 2 ci-dessus.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Voir réponse 2 ci-dessus.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Lorsqu'une base de données ou un logiciel, contribuant à un système d'intelligence artificielle, sera protégé par le droit d'auteur, son titulaire jouira des droits patrimoniaux exclusifs de faire, d'interdire ou d'autoriser un certain nombre d'actes, y compris (i) la reproduction permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique, (ii) la location ou le prêt public, (iii) la distribution, (iv) la communication au public, (v) l'adaptation.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

La Loi 2-00 prévoit quatorze articles de limitations des droits patrimoniaux.

Aucune limitation n'est directement liée à l'intelligence artificielle. Ainsi, la Loi 2-00 ne prévoit aucune exception ou limitation en matière de fouille de textes et de données (text and data mining ou TDM). Il est surprenant que le législateur n'ait pas souhaité ajouter cette limitation lors d'une réforme récente de la Loi 2-00 (en 2022), d'autant plus qu'il existe une limitation aux droits voisins (artistes, producteurs et organismes de radiodiffusion) pour la « reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique » (article 54).

Nous pouvons toutefois signaler les éléments suivants.

L'article 21 de la Loi 2-00 permet au propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de réaliser un exemplaire ou d'**adapter un programme** si cela est nécessaire à l'utilisation du programme « *à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu* » ou « *à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu* ». Il s'agit donc d'une limitation aux fins d'interopérabilité et de maintenance du logiciel, afin que son propriétaire légitime (c'est-à-dire celui ayant obtenu une licence valable) ne soit pas entravé dans sa pleine utilisation par l'existence de droits d'exclusifs. Cette limitation n'est pas propre à la question de l'intelligence artificielle. Nous ne pouvons toutefois exclure qu'un utilisateur légitime d'un système d'intelligence artificielle puisse s'en prévaloir lorsqu'il s'agira d'assurer l'interopérabilité ou la maintenance du logiciel intégré au système.

Il est également pertinent de signaler que les **libres reproductions à des fins privées** (usage privé de l'utilisateur) ne s'appliquent pas « *à la reproduction de la totalité ou de parties de bases de données sous forme numérique* » ou « *à la reproduction de programmes d'ordinateur* » (en dehors de la question de l'interopérabilité et de la maintenance) (article 12).

Enfin, la **reproduction temporaire** d'une œuvre est permise lorsque cette reproduction a lieu au cours d'une transmission numérique ou d'un acte visant à rendre l'œuvre accessible, à condition que (i) cette reproduction soit faite par une personne autorisée, (ii) que cette reproduction ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, (iii) que la reproduction soit automatiquement effacée sans permettre de récupérer électroniquement l'œuvre.

Le caractère restreint de la copie privée et de la reproduction temporaire fait qu'elles ne peuvent justifier une extraction d'une base de données ou d'un programme d'ordinateur ou leur stockage durable sur un serveur.

A ce titre, il faut retenir que la Loi 2-00 ne prévoit pas de limitation ou d'exception qui permettrait d'exploiter sans autorisation un élément d'une intelligence artificielle auquel des droits patrimoniaux auront été attribués (à l'exception de l'interopérabilité et de la maintenance, sous certaines conditions, du programme d'ordinateur sous-jacent).

8. Quelle est la durée de la protection ?

A titre général, les droits patrimoniaux sont protégés pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort (article 25).

Une œuvre collective (voir réponse 10) est protégée pendant 70 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une telle œuvre a été publiée licitement.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

A titre général, les droits patrimoniaux sont protégés pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort (article 25).

Une œuvre collective (voir réponse 10) est protégée pendant 70 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une telle œuvre a été publiée licitement.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

La Loi 2-00 prévoit un régime général (non lié à l'intelligence artificielle) concernant les **œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail** (article 35). Sauf stipulation contraire du contrat, les droits sur des œuvres créées par le salarié dans le cadre de son emploi seront considérés comme transférés à l'employeur « *dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre* ».

Le droit marocain ne comporte pas de régime du *work made for hire* ou de la commande.

Une personne souhaitant obtenir des droits sur une œuvre par une commande doit s'assurer qu'un contrat opère une cession de droits (à l'exception du régime de l'œuvre collective).

Par ailleurs, la Loi 2-00 prévoit un régime général (non lié à l'intelligence artificielle) concernant les **œuvres de collaboration** (créées en commun par plusieurs personnes), les droits appartenant aux coauteurs de façon indivise, sauf si l'œuvre peut être divisée en parties indépendantes et exploitées séparément auquel cas chaque coauteur aura des droits indépendants sur sa partie et des droits indivis sur l'œuvre de collaboration considérée comme un tout (article 32).

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Le droit marocain souffre d'une délimitation imprécise entre le domaine de la gestion individuelle et celui de la gestion collective. Ainsi, l'article 60 de la Loi 2-00 prévoit que « *la protection et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente loi sont confiés* » au BMDAV, tandis que l'article 60.1 lui donne le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts « *qui lui sont confiés* ». La loi n° 66-19 relative au BMDAV n'a malheureusement pas dissipé ces imprécisions.

Toutefois, nous pouvons affirmer que le Bureau Marocain des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (BMDAV), organisme ayant le monopole de la gestion collective au Maroc, n'a pas vocation à gérer les droits sur les bases de données ou programmes d'ordinateur intégrés dans une intelligence artificielle.

Nous aborderons postérieurement la question de la gestion collective des œuvres servant à l'entraînement de l'intelligence artificielle (inputs).

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

La Loi 2-00 ne prévoit pas de remède ou de sanction spécifique à l'intelligence artificielle. Les droits sur les bases de données et sur les programmes d'ordinateur pourront faire l'objet des principales mesures suivantes :

- **Mesures conservatoires**, telles que la cessation provisoire, la saisie d'exemplaires d'œuvres, les instruments ayant servi à leur réalisation ou encore de documents d'affaires en lien avec ces exemplaires (article 61).

Nous signalons que la Loi 2-00 ne prévoit malheureusement **pas de procédure de saisie descriptive en matière de droit d'auteur** ou de droits voisins (avec intervention d'un huissier de justice et d'un expert ayant accès aux locaux de la personne soupçonnée de porter atteinte aux droits), ce qui prive les titulaires d'une mesure précieuse de sécurisation de la preuve.

- **Sanctions civiles** au fond, en particulier le droit d'obtenir la cessation des agissements, la destruction des exemplaires piratés et la réparation du préjudice subi (article 62). Les dommages et intérêts sont fixés compte tenu du préjudice matériel et moral subi, mais également des gains réalisés par l'auteur de la violation. A défaut de pouvoir quantifier le préjudice, la loi prévoit des indemnités forfaitaires situées entre 5.000 et 25.000 dirhams.

- **Sanctions pénales** (article 64), avec des peines d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et/ou une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, en cas de violation délibérée et aux fins d'exploitation commerciale. Ces sanctions sont augmentées en cas de récidive. Les sanctions pénales peuvent être accompagnées de peines accessoires (saisies d'exemplaires, confiscation des avoirs, destruction d'exemplaires, fermeture de l'établissement, publication du jugement).
- **Mesures aux frontières**, avec une demande suffisamment étayée adressée à l'administration des douanes, permettant la suspension par les douanes et la présentation d'une action en justice contre l'importateur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la suspension (articles 61 à 61.7).

Il faut noter que l'article 65 de la Loi 2-00 prévoit des sanctions pénales spécifiques en cas de **violation ou d'altération de moyens techniques de protection** visant à empêcher ou restreindre la reproduction d'une œuvre, ou de violation ou d'altération de **moyens d'information sur le régime des droits** (qui permettent d'identifier les titulaires. Or, une partie du moissonnage ou *scraping* réalisé pour alimenter des bases de données d'apprentissage peut induire de contourner des moyens techniques de protection ou d'altérer des moyens d'information sur le régime des droits.

En matière de violations en ligne, un tribunal peut ordonner à un prestataire de services de l'information la résiliation de comptes ou le blocage de sites situés à l'étranger (article 65-12).

Nous signalons que la Loi 2-00 ne prévoit malheureusement **pas de procédure de saisie descriptive en matière de droit d'auteur** ou de droits voisins (avec intervention d'un huissier de justice et d'un expert ayant accès aux locaux de la personne soupçonnée de porter atteinte aux droits), ce qui prive les titulaires d'une mesure précieuse de sécurisation de la preuve.

Il faut noter que l'article 65 de la Loi 2-00 prévoit des sanctions pénales spécifiques en cas de **violation ou d'altération de moyens techniques de protection** visant à empêcher ou restreindre la reproduction d'une œuvre, ou de violation ou d'altération de **moyens d'information sur le régime des droits** (qui permettent d'identifier les titulaires. Or, une partie du moissonnage ou *scraping* réalisé pour alimenter des bases de données d'apprentissage peut induire de contourner des moyens techniques de protection ou d'altérer des moyens d'information sur le régime des droits.

En matière de violations en ligne, un tribunal peut ordonner à un prestataire de services de l'information la résiliation de comptes ou le blocage de sites situés à l'étranger (article 65-12).

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Tout d'abord, il existe des règles du **droit pénal commun en matière de complicité**. Ainsi, conformément aux articles 128 à 130 du Code pénal (Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962), sont considérés comme coauteurs tous ceux qui ont personnellement pris part à

l'exécution matérielle d'une infraction. Sont complices (pour les crimes et les délits) ceux qui « *sans participation directe à l'infraction* » ont provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre, procuré des instruments ou autres moyens devant servir à l'action, ou en connaissance de cause aidé ou assisté l'auteur de l'action. Le complice sera passible de la peine réprimant le crime ou délit, en prenant toutefois en compte des circonstances personnelles aggravantes ou atténuantes.

Par ailleurs, il existe un **régime de responsabilité des prestataires de services de l'information**.

L'article 65.3 de la Loi 2-00 l'applique à tout prestataire de transmission, d'acheminement ou de connexion pour des communications numériques en ligne, sans modification du contenu. Un tel prestataire qui aurait connaissance ou aurait des raisons valables d'avoir connaissance d'une violation des droits d'auteur ou des droits voisins commise et qui aura « *entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à cette violation* » verra sa responsabilité civile engagée. Si cette contribution est faite de façon délibérée, c'est une responsabilité pénale qui pourra être engagée. De même, un prestataire qui aurait le droit et la capacité de superviser ou de contrôler ces violations et qui détiendrait directement un intérêt financier dans l'activité, pourra voir sa responsabilité engagée. Si cette supervision ou ce contrôle d'une violation est faite de façon délibérée, c'est une responsabilité pénale qui pourra être engagée.

Néanmoins, la Loi 2-00 prévoit une **limitation de cette responsabilité pour certains prestataires**, sous certaines conditions (articles 65-5 à 65-15). Ainsi, les prestataires suivants ne seront pas responsables de violations dont ils n'ont ni le contrôle, ni l'initiation ni le pouvoir de direction, même si la violation se fait par le biais de systèmes ou réseaux qu'ils exploitent : prestataire d'acheminement de connexions avec stockage temporaire (exemple d'un opérateur télécom), mise en mémoire cache par un processus automatique (exemple d'un navigateur internet), stockage sur commande d'un utilisateur (exemple de la télévision de rattrapage), le renvoi des utilisateurs vers un emplacement (en particulier les liens hypertexte). Cette limitation de responsabilité s'appliquera si le prestataire ne prend pas l'initiative de la transmission et ne sélectionne pas la matière ou ses destinataires. Ce régime est aussi assorti, dans certains cas, d'exigences quant au fait de ne pas interférer avec des mesures techniques de protection ou quant au fait d'agir avec diligence pour retirer des contenus en cas de mise en demeure adressée par un titulaire de droits. Ce régime de limitation de responsabilité n'est pas conditionné par la détection proactive de violation par les prestataires de services.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

La Loi 2-00 ne comporte aucune disposition spécifique à l'intelligence artificielle en la matière.

Toutefois, signalons que les droits sur les bases de données ou les programmes d'ordinateur intégrés à une intelligence artificielle et constitutifs d'éléments protégés par le droit d'auteur sont susceptibles de cession et de licence, sur la base de modalités (exclusivité, périmètre

territorial, durée, rémunération, modes d'exploitation...) prévues contractuellement. La Loi 2-00 se limite à exiger une cession ou une licence écrite et à prévoir un principe d'interprétation en faveur de l'auteur (le défaut de mention de la portée territoriale ou de l'étendue et des modes d'exploitation imposant à un juge d'en limiter la portée à celle nécessaire pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence).

La cession globale des œuvres futures est nulle (article 39).

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

La Loi 2-00 ne comporte aucune disposition spécifique à l'intelligence artificielle en la matière.

Toutefois, nous pourrions appliquer le régime de l'œuvre dérivée, à condition que le passage de l'œuvre initiale à l'œuvre dérivée comporte une originalité propre à cette seconde. L'article premier de la Loi 2-00 définit l'œuvre dérivée comme « *toute création nouvelle qui a été conçue et produite à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes* ». La modification ou transformation de l'œuvre initiale peut être autorisée ou interdite par le titulaire de l'œuvre originale sur la base du droit patrimonial d'adaptation (article 10 c)) et l'article 5 indique clairement que la protection d'une œuvre dérivée « *ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres* ».

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun élément présenté en réponse aux questions 4-15 n'est spécifique à l'intelligence artificielle. Si une application de ces règles à l'intelligence artificielle devait se présenter, le juge aurait à faire un effort considérable de qualification et d'interprétation.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Nous pensons que les **intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle et des investisseurs en sa production** se confondront le plus souvent, et consisteront à pouvoir (i) moissonner des contenus de façon aussi large et libre que possible (les inputs seront abordés postérieurement) (ii) invoquer une sphère d'exclusivité aussi souvent que possible, (iii) disposer de mesures aussi effectives que possible pour défendre cette sphère d'exclusivité.

L'hypothèse selon laquelle les créateurs de l'intelligence artificielle et les investisseurs en sa production requerraient une intervention du législateur pour leur ménager une sphère d'exclusivité ou pour les doter d'outils juridiques ou procéduraux sur mesure afin de

protéger leur investissement n'est pas indiscutable. Nous pourrions aussi considérer que des opérateurs économiques, dans une approche véritablement libérale, doivent s'adapter à une situation de concurrence et prendre le risque de leur activité. La protection croissante de droits de l'investissement (et non plus de droits d'auteur ou de droits voisins liés à la création et à l'interprétation), tels que les droits des producteurs, les droits des organismes de radiodiffusion ou les droits des producteurs de bases de données, a banalisé cette instrumentalisation du droit d'auteur à des fins de neutralisation de la concurrence et de réduction du risque entrepreneurial.

Nous nous prononcerions plutôt contre une création de droits pour les créateurs de l'intelligence artificielle ou ses investisseurs, ce sans préjudice d'un effort massif des acteurs publics et privés en vue de favoriser les écosystèmes de l'intelligence artificielle (subventions, accès à des sources de financement, formation de main d'œuvre qualifiée, investissement dans l'infrastructure technique nécessaire). L'encouragement de l'innovation, dans ce cas, ne nous semble pas devoir passer par la création de droits exclusifs.

Au demeurant, cela ne privera pas les créateurs de l'intelligence artificielle ou ses investisseurs du recours au droit de la concurrence déloyale, de la responsabilité délictuelle ou de la responsabilité contractuelle (que nous aborderons postérieurement).

Mais si nous devons accepter l'hypothèse de l'établissement de droits sur mesure pour les créateurs de l'intelligence artificielle et les investisseurs, il faudrait vraisemblablement créer un régime comparable au droit voisin des organismes de radiodiffusion (qui existe en droit marocain) ou au droit sui generis des producteurs de bases de données (qui n'existe pas en droit marocain).

L'intérêt des utilisateurs de l'intelligence artificielle serait d'avoir accès à des systèmes aussi pertinents, efficaces, nombreux et simples que possible. Cela impliquerait de supprimer toute entrave à l'intelligence artificielle en ce compris tout droit exclusif sur les inputs mais aussi tout droit exclusif sur l'intelligence artificielle elle-même (pour favoriser le plus d'offre possible). Les utilisateurs pourraient être des utilisateurs non professionnels (par exemple un instituteur qui l'utilise pour préparer des supports de présentation en classe) qui se contenteraient d'une utilisation superficielle, sans besoin que les outputs auxquels ils auront contribué leur soient attribués. Ils peuvent à l'inverse être des utilisateurs professionnels (par exemple des *beatmakers* ou des journalistes) qui auront besoin que les outputs auxquels ils auront contribué leur soient attribués.

L'intérêt public général semble plus difficile à caractériser. Nous pourrions spontanément penser que l'intérêt public est l'intérêt du public, et donc l'intérêt qu'ont des citoyens divers et variés à profiter des fonctionnalités de l'intelligence artificielle. Cela reviendrait à confondre l'intérêt public avec l'intérêt des utilisateurs de l'intelligence artificielle et donc à supprimer toute entrave à l'intelligence artificielle en ce compris tout droit exclusif sur les inputs mais aussi tout droit exclusif sur l'intelligence artificielle elle-même ou sur les outputs, en favorisant la libre circulation et utilisation des contenus. Par cette approche, chaque acteur du marché sera soumis à un aiguillon concurrentiel poussé à l'extrême et devra innover pour se distinguer par la pertinence, l'efficacité ou la simplicité d'usage de son système. Néanmoins, nous pensons que cette vision est simpliste. L'intérêt public doit aussi prendre en compte (i) la préservation de la culture et des droits des personnes qui la créent et la produisent (et donc une certaine préservation des inputs), (ii) la protection des libertés fondamentales (et donc un encadrement de ce que l'intelligence artificielle absorbe pour

son entraînement), (iii) l'encadrement de la concurrence afin de viser non pas une concurrence tous azimuts mais une concurrence qualitative qui favorise une bonne allocation des ressources.

La question du juste équilibre des intérêts est d'une grande complexité. Le Maroc n'a pour le moment pas mené un débat public sur cette question. Lorsqu'il le fera, il devra tenir compte de sa situation de pays en voie de développement, caractérisé par (i) une grande vulnérabilité des industries culturelles et créatives (et un besoin corrélatif de protection des titulaires de droits et des emplois et valeurs générés par les ICC), (ii) la quasi absence d'acteur significatif dans le domaine de l'intelligence artificielle (ce qui implique qu'attribuer des droits aux créateurs de l'intelligence artificielle ou à ses investisseurs induit de rémunérer principalement des opérateurs étrangers), (iii) la nécessité de favoriser l'accès aussi large que possible à des contenus éducatifs, culturels et informationnels pour une population jeune et avide de connaissance.

Au Maroc comme dans beaucoup de pays, l'équilibre à trouver se situerait davantage, à notre sens, entre les titulaires de droits sur les inputs et les utilisateurs de l'intelligence artificielle.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Il n'y a pas de protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

Il n'y a pas de protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Concernant les brevets, l'article 23 de la Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle exclut de la brevetabilité « *les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques* », « *la présentation d'informations* », « *les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles* » ainsi que les « *programmes d'ordinateurs* »

Par conséquent, une partie significative des procédés ou méthodes d'intelligence artificielle seront exclus de la brevetabilité, de même que les programmes d'ordinateurs.

Concernant les programmes d'ordinateurs, seront néanmoins brevetables les inventions « *dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques réalisées totalement ou partiellement par un programme d'ordinateurs* ». Il faudra alors que l'invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

De même, nous pouvons envisager que des algorithmes, considérés en principe comme des méthodes non brevetables, puissent l'être si une contribution technique allant au-delà des seuls algorithmes est prouvée.

Il faut noter que l'intégration d'un algorithme dans un brevet aura pour conséquence de le rendre public, ce qui pourrait dissuader de recourir à cette protection.

Le droit marocain ne comporte pas de régime du secret d'affaires à proprement parler. Un secret d'affaires pourra être protégé par la mise en place de clauses contractuelles dont l'inexécution engagera la responsabilité contractuelle du contractant, ou par le droit de la concurrence déloyale. Il faut également noter que l'article 446 du Code pénal pose un principe général de secret professionnel, applicable aux métiers de la santé mais également à toute personne dépositaire « *par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires* » des secrets qu'on lui confie. La révélation du secret est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende. L'article 447 du Code pénal punit également la communication des secrets d'une fabrique par son directeur, commis ou ouvrier.

L'intelligence artificielle n'est pas protégée par un droit voisin du droit d'auteur.

Nous pensons que **les trois modalités les plus sérieuses de protection de l'intelligence artificielle en droit marocain** sont :

- **Le droit de la concurrence déloyale, qui est régi par plusieurs dispositions légales.**

L'article 84 du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats (D.O.C.) prévoit que des dommages-intérêts peuvent être accordés pour des faits constituant une concurrence déloyale. Le D.O.C. donne quelques exemples, non limitatifs, d'actes de concurrence déloyale (imitation d'une marque, détournement de clientèle, utilisation de termes trompeurs sur l'origine d'un produit...), mais ce fondement peut être utilisé dans d'autres cas.

De plus, la Loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle qualifie de concurrence déloyale tout acte de concurrence « *contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale* ». Sont notamment interdits (i) le fait de créer une confusion avec l'établissement, les produits ou l'activité d'un concurrent, (ii) les allégations fausses susceptibles de discréditer un concurrent, (iii) toute indication risquant d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques ou la quantité des marchandises.

S'agissant d'une responsabilité délictuelle, la concurrence déloyale requiert de prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité.

La notion de parasitisme (ou d'agissement parasitaire), lorsque quelqu'un profite de la réputation ou des investissements intellectuels et financiers d'autrui, n'est prévue ni par la loi ni par la jurisprudence. Il est toutefois possible que cette notion soit un jour rattachée à celle de concurrence déloyale.

Dans le domaine de l'intelligence artificielle, une simple imitation des fonctionnalités d'un système concurrent ne devrait pas caractériser une concurrence déloyale. Il

faudrait pour cela un cumul d'agissements contraire aux usages honnêtes (par exemple, reprendre des visuels identiques, reprendre les mêmes bases d'entraînement en connaissance de cause, utiliser des slogans comparant délibérément les deux services, débaucher des employés du concurrent afin d'avoir accès au savoir-faire associés...).

- **Le droit de la responsabilité délictuelle.**

Même sans recourir à la notion de concurrence déloyale, il reste possible d'invoquer la responsabilité délictuelle en prouvant l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

- **Le droit de la responsabilité contractuelle.**

Le droit de la responsabilité contractuelle est envisageable dans deux cas de figures :

- Soit contre la violation de contrats de confidentialité ou de non-concurrence (par exemple avec un ancien employé ou un prestataire ayant contribué au développement d'une intelligence artificielle).
- Soit pour faire respecter des limitations ou interdictions imposées à l'utilisateur (professionnel ou non professionnel) d'un système d'intelligence artificielle. Une telle interdiction peut par exemple consister à empêcher l'utilisateur de se prévaloir de droits exclusifs sur un output. Ces limitations ou interdictions peuvent être prévues dans un contrat de licence voire dans des conditions générales d'utilisation (avec toutefois une difficulté probatoire supplémentaire dans ce cas car il faudrait prouver que l'utilisateur a consulté et accepté ces conditions).

A titre accessoire, nous pourrions aussi citer l'atteinte à un système d'information, dans le cas où un concurrent extrairait de façon frauduleuse tout ou partie d'une base d'entraînement d'une intelligence artificielle. En effet, l'article 607-3 du Code pénal punit de 1 à 3 mois d'emprisonnement et/ou de 2.000 à 10.000 dirhams d'amende le fait d'accéder frauduleusement, en tout ou partie, à un système de traitement automatisé de données.

21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

L'accès aux protections privilégiées mentionnées à la réponse 20 (concurrence déloyale, responsabilité délictuelle, responsabilité contractuelle) n'est pas conditionnée par la qualification de logiciel ou par une autre qualification.

Effectivement, la protection par un brevet, écartée par principe pour les algorithmes et les logiciels informatiques, sera envisageable si l'intelligence artificielle est incorporée dans une application technique plus large (notion de contribution technique supplémentaire).

Nous n'avons pas pu avoir accès à un brevet enregistré auprès de l'OMPIC (office marocain de la propriété industrielle) et celui-ci n'a pas émis de directives claires concernant la brevetabilité d'inventions intégrant de l'intelligence artificielle. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner plus de détail à ce sujet. Si l'OMPIC venait à se prononcer, il est fort probable qu'il le ferait en s'inspirant des solutions retenues par l'EUIPO.

Signalons toutefois que l'article 34 de la Loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle impose que la description de l'invention soit faite d'une façon suffisamment claire et complète pour permettre à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention. La description doit notamment comprendre (i) un exposé de l'invention permettant la compréhension du problème technique et de la solution apportée, (ii) un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention avec des exemples. Un brevet manquant de clarté quant à la description de l'invention (avec une divulgation insuffisante) pourrait ne pas être délivré.

Il ne ressort pas clairement de cette disposition qu'un brevet intégrant de l'intelligence artificielle aurait à inclure les données d'entraînement utilisées.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Nous n'avons pas de réponse spécifique à l'intelligence artificielle.

Toutefois, veuillez noter que la jurisprudence marocaine en matière de propriété intellectuelle (notamment en droit des marques) montre que les juges ne s'opposent pas un cumul de fondements. Les parties invoquent fréquemment les fondements de propriété intellectuelle et la concurrence déloyale, et de nombreux arrêts se prononcent sur ces deux fondements de manière indistincte. Nous ne voyons a priori aucune raison qui empêcherait un tel cumul entre droit d'auteur et concurrence déloyale lorsqu'il s'agira de la protection d'une intelligence artificielle.

En l'état du droit, nous ne pouvons apporter de réponse sur les autres questions (conséquences pratiques, influence entre les systèmes en cause, juste équilibre lié à ce cumul).

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Aucune des normes citées n'a été introduite pour tenir compte du développement technologique de l'intelligence artificielle.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Aucune disposition d'un traité ou convention internationale n'a eu d'influence sur le droit national en ce qui concerne l'intelligence artificielle.

De manière générale, le droit marocain de la propriété intellectuelle est très fortement influencé par les conventions internationales en la matière (Convention de Berne, Convention de Paris, différents traités conclus sous l'égide de l'OMPI, ADPIC, système de Madrid...).

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

- 25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui, le droit marocain est fondé sur la **protection de la création humaine**. L'auteur est mentionné comme « *la personne physique qui a créé l'œuvre* » (article premier de la Loi 2-00). De plus, la notion de création intellectuelle originale (articles 3 et 4), qui conditionne la protection, implique l'existence d'une créativité humaine, l'intellect étant pour le moment considérée comme une faculté de l'Homme.

Afin de conforter cette position, nous pouvons signaler :

- L'existence de droits moraux, soit (i) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, (ii) le droit de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ou (iii) le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Ces droits ne trouvent de justification que si nous nous adressons à des humains.
- La durée de protection 70 ans après la mort de l'auteur, qui n'a de justification que si nous nous adressons à des humains.
- La transmission des droits aux héritiers en raison de la mort de l'auteur, qui n'a de justification que si nous nous adressons à des humains.

Nous pouvons aussi citer l'article 3 du Dahir n° 1-69-135 du 29 juillet 1970 qui régissait les droits d'auteur jusqu'à l'adoption de la Loi 2-00 et qui indiquait que « *est originale l'œuvre*

qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur ».

Cette position est confirmée par le BMDAV dans le cadre d'un dialogue avec l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle (question 6 : paternité et titularité).

Enfin, cette position est conforme à des conventions telles que la Convention de Berne, basées sur la protection d'une personne physique (avec des droits moraux, une vie et une mort, une résidence dans un pays donné).

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

Non applicable.

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

Nous devons raisonner avec une certaine neutralité technologique. L'intelligence artificielle peut être un outil placé entre les mains d'un créateur humain, au même titre qu'un instrument de musique ou qu'un logiciel de composition musicale.

A ce titre, nous ne pouvons déterminer une proportion minimale d'apport humain. Néanmoins, nous pouvons nous baser sur la **notion de choix créatifs**. Le créateur personne physique doit avoir fait des choix créatifs au cours de son utilisation de l'intelligence artificielle, afin de prétendre à une protection. Ces choix créatifs peuvent être des prompts successifs permettant d'affiner l'output et un travail de sélection, de retouche, de reformulation, d'édition, de modification et d'adaptation de l'output pour qu'il corresponde à une certaine vision intellectuelle ou artistique.

Ces choix doivent être créatifs, la protection étant conditionnée par l'existence d'une création intellectuelle originale.

En somme, il faut que l'œuvre soit assistée par l'intelligence artificielle et non créée par l'intelligence artificielle.

A titre de comparaison, nous pouvons citer la différence entre une simple photographie, sans choix créatif et résultant presque exclusivement de la pression sur le bouton d'un appareil photographique, et la photographie protégée en tant qu'œuvre car résultant de choix créatifs.

L'apport créatif doit porter sur la forme de l'œuvre telle qu'elle est perceptible. La méthode de création relèverait du domaine des idées, de libre parcours, et les instruments utilisés pour créer l'œuvre relèveraient d'un aspect technique.

La **protection de la forme** peut être déduite de plusieurs dispositions :

- L'article 2 qui évoque une protection dès la création de l'œuvre « *même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel* ». L'œuvre peut ne pas être fixée, mais elle doit être exprimée.
- La liste d'œuvres protégées de l'article 3 qui sont toutes des œuvres exprimées, à l'écrit ou à l'oral et quel que soit le langage choisi (partitions, codage informatique, chorégraphie, images, supports, immeubles, plans ou œuvres tridimensionnelles...).
- Le dernier paragraphe de l'article 3 qui indique que « *la protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression* », présupposant donc une expression.
- L'article 5 de la loi qui précise que les recueils ou bases de données doivent être « *reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme* ».

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Non, une œuvre créée à l'aide d'une intelligence artificielle peut être protégée par le droit d'auteur, si une personne physique est intervenue par des choix créatifs.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Si nous considérons qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle dans le cas où son utilisateur n'a pas fait de choix créatifs menant à l'output, et que l'œuvre est donc le résultat d'un processus automatisé effectué par l'intelligence artificielle seule (indépendamment du fait que ce processus soit initié par la requête non créative d'un utilisateur), alors cela fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur. Il manque à ce processus l'existence de choix créatifs décidés par un auteur.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

En droit marocain, il est difficile de répondre avec certitude à cette question, en l'absence d'une disposition légale expresse, d'une jurisprudence, d'une doctrine en la matière ou

d'une prise de position d'une administration marocaine qui ferait autorité.

En principe, nous pensons que l'œuvre créée à l'aide d'une intelligence artificielle serait soumise aux règles générales applicables en droit d'auteur.

Le titulaire du droit d'auteur sera l'utilisateur qui aura imprimé ses choix créatifs dans l'output.

Par la seule application de la loi, le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée pour créer l'œuvre n'aura pas de droit sur cette œuvre (output). Il s'agit là d'une solution identique à celle que nous aurions par exemple s'il s'agissait d'un logiciel de composition musicale.

Toutefois, nous ne pouvons exclure que le fournisseur de l'intelligence artificielle ait soumis l'utilisation de celle-ci à des restrictions, ainsi qu'à des cessions de droits qui prévoiraient que l'utilisateur est considéré comme ayant cédé tous ses droits sur l'œuvre au fournisseur. Si tel était le cas, nous aurions à nous interroger sur la pleine effectivité de ces clauses. Par exemple, est-ce que le simple fait d'utiliser une intelligence artificielle présupposerait l'acceptation pleine et entière des conditions générales d'utilisation ? Et si c'était le cas, est-ce que cette acceptation serait aussi pleine et entière concernant une clause de cession des droits d'auteur ?

Rappelons que l'article 41 exige que les contrats de cession de droits soient passés par écrit et que ce formalisme vise à protéger l'auteur contre une cession non souhaitée. Il s'agit d'un formalisme visant à protéger une partie considérée comme faible. Dans la même logique, l'article 42 prévoit qu'en l'absence d'une mention claire sur la portée territoriale ou sur l'étendue et les moyens d'exploitation compris dans une cession de droits, celle-ci est limitée aux buts envisagés lors de l'octroi de la cession. Il s'agit donc d'une interprétation en faveur de l'auteur.

Nous avons donc des doutes sur le fait qu'une clause de conditions générales d'un fournisseur d'intelligence artificielle suffirait, en droit marocain, à opérer une cession de droits, effective et exécutoire, sur toutes les œuvres créées à l'aide de ce système.

Nous pouvons anticiper que plus le travail créatif sera limité plus le périmètre de protection de l'œuvre contre des « œuvres concurrentes » sera limité. En effet, il suffira de peu de variations pour que nous nous trouvions face à une œuvre nouvelle. Ce constat n'est pas propre à l'intelligence artificielle et peut s'appliquer à d'autres types de créations. Ainsi, l'auteur d'une composition musicale élémentaire aura plus de difficulté à s'opposer à une autre composition musicale qui intégrerait des éléments mineurs mais différents d'harmonie ou de rythmique.

Particularités en cas d'activité de travail

La Loi 2-00 prévoit un régime général (non lié à l'intelligence artificielle) concernant les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail (article 35). Sauf stipulation contraire du contrat, les droits sur des œuvres créées par le salarié dans le cadre de son emploi seront considérés comme transférés à l'employeur « *dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre* ».

Les parties peuvent déroger à ce régime. Il supposerait en pratique qu'un employé qui utilise l'intelligence artificielle pour créer dans le cadre de son emploi verraient ses droits transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci.

Concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation

Nous pensons qu'il s'agirait d'un faux concours, dans la mesure où les droits porteraient sur des éléments distincts. Les droits sur l'intelligence artificielle porteraient sur (i) les bases de données, (ii) le logiciel éventuel (avec algorithmes intégrés), tandis que les droits sur l'œuvre porteraient sur l'output.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?**

La réponse à la question 29 est positive.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulté provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

L'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre provient du sujet humain (voir réponses 25, 27 et 30).

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Le créateur personne physique doit avoir fait des choix créatifs au cours de son utilisation de l'intelligence artificielle, afin de prétendre à une protection. Ces choix créatifs peuvent être des prompts successifs permettant d'affiner l'output et un travail de sélection, de retouche, de reformulation, d'édition, de modification et d'adaptation de l'output pour qu'il

correspond à une certaine vision intellectuelle ou artistique.

En somme, il faut que l'œuvre soit assistée par l'intelligence artificielle et non créée par l'intelligence artificielle.

Voir réponse 27 pour plus de détails.

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Nous n'avons pas identifié d'autre système de protection de résultats obtenus par le biais de l'intelligence artificielle.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Nous renvoyons à la réponse 17 où nous avons déjà en grande partie répondu à cette question.

Nous souhaitons simplement ajouter à ce stade, au vu des réponses 25 à 34, que l'attribution de droits sur les œuvres créées par le biais de l'intelligence artificielle aux fournisseurs de l'intelligence artificielle ou à ses investisseurs nous paraîtrait totalement inadéquate, pour les raisons suivantes :

- Dans une logique de neutralité technologique, nous ne voyons pas de raison d'envisager à présent une attribution aussi indirecte alors que cela n'a jamais été fait dans le domaine des logiciels informatiques ou pour tout instrument ou outil mis à la disposition des créateurs ou des auxiliaires de la création.
- Cela pourrait potentiellement concentrer une quantité disproportionnée de droits entre les mains de fournisseurs qui n'auront en réalité effectué aucune action positive pour les obtenir.
- L'encouragement de l'innovation ou de l'investissement ne semble pas exiger une telle mesure pour les fournisseurs ou concepteurs de systèmes d'intelligence artificielle (qui font actuellement l'objet d'investissements massifs sans avoir eu besoin de cela).

Par ailleurs, le fait que les utilisateurs des intelligences artificielles, lors de la production d'œuvres par le biais de ces systèmes, n'aient accès à une protection par le droit d'auteur que s'ils font des choix créatifs, nous semble conforme à la finalité et à la philosophie du droit d'auteur. Il est trop tôt pour une réponse tranchée, mais nous n'avons pour le moment pas d'élément tangible nous laissant penser que cette finalité et cette philosophie soient devenues obsolètes.

De plus, restreindre l'attribution de droits (et l'existence de droits exclusifs en découlant), permet de préserver l'accès au savoir et la circulation des contenus, contribuant en partie à un intérêt public général.

Nous pensons que le déséquilibre porte davantage sur le fait que les œuvres utilisées pour entraîner les intelligences artificielles (input) soit pour le moment les seuls entrants qui ne font l'objet d'aucune rémunération (voir réponses au paragraphe C).

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

La Convention de Berne a probablement influencé le droit d'auteur marocain en plaçant la personne physique au centre de toute attribution de droits (avec l'œuvre collective comme seule exception et l'absence de *work made for hire* ou équivalent).

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Aucune exception ou limitation du droit d'auteur ne permet à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées. En particulier, nous soulignons l'**absence en droit marocain de limitation ou d'exception liée à la fouille de textes et de données** (*text and data mining* ou *TDM*). Il est surprenant que le législateur n'ait pas souhaité ajouter cette limitation lors d'une réforme récente de la Loi 2-00 (en 2022), d'autant plus qu'il existe une limitation aux droits voisins (artistes, producteurs et organismes de radiodiffusion) pour la « *reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique* » (article 54).

Les deux principales limitations qui méritent notre attention sont :

- **La libre reproduction à des fins privées** (article 12). Toutefois, elle est limitée à l'usage privée de l'utilisateur. Nous ne pouvons raisonnablement penser que la reproduction par un fournisseur d'intelligence artificielle d'une œuvre sur ses serveurs puisse constituer un usage privé ni qu'il s'agisse d'un utilisateur.

De plus, cette limitation est écartée lorsque la reproduction de l'œuvre « *porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* », ce qui constitue une mise en œuvre du triple test de la Convention de Berne. En l'espèce, nous ne pouvons exclure que l'utilisation des œuvres comme données intrants, sans rémunération ni autorisation, constitue un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

- La limitation permettant la **reproduction temporaire d'une œuvre** (article 13) à condition que cette reproduction (i) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à la rendre accessible, (ii) qu'elle soit effectuée par une personne autorisée à effectuer cet acte, (iii) qu'elle ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, (iv) qu'elle soit automatiquement effacée une fois l'acte finalisé. Le cas typique de cette limitation est la reproduction provisoire effectuée sur la mémoire tampon d'un ordinateur.

L'utilisation d'œuvres par l'intelligence artificielle ne remplit aucune des conditions susvisées. Elle n'est pas accessoire à un acte de transmission ou d'accès à l'œuvre, le fournisseur d'intelligence artificielle n'y est pas autorisé, elle suppose généralement un stockage durable sur une base de données d'entraînement.

L'article 14 de la Loi 2-00 permet, sans autorisation ni rémunération de l'auteur, de « citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre ». Nous pensons que l'**exception de citation** n'a pas été pensée pour de tels cas de figure. L'article 10 de la Convention de Berne donne l'exemple des citations d'articles de journaux et des revues de presse, plus proches du domaine où la citation était envisagée (principalement le domaine littéraire). Si nous entrons toutefois dans le détail de cette limitation, nous pensons qu'une intelligence artificielle ne cite pas une œuvre, ce qui supposerait d'en rendre perceptible un extrait. Il n'est pas non plus possible techniquement, en règle générale, d'indiquer la source et le nom des auteurs de toutes les œuvres utilisées. Enfin, nous pensons que l'utilisation d'une masse significative d'œuvres à des fins de citation dépasserait l'ampleur justifiée par le but à atteindre.

Le droit marocain ne prévoit pas d'exception ou de limitation pour le pastiche.

Nous n'identifions aucune autre exception ou limitation applicable.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Il existe une limitation aux droits voisins (artistes, producteurs et organismes de radiodiffusion) pour la « **reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique** » (article 54). Toutefois, nous pensons que cette exception ne peut pas être appliquée de façon générale à l'utilisation d'interprétations, d'exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion comme données intrants d'une intelligence artificielle. Il s'agira éventuellement d'une exception applicable à certaines intelligences artificielles dans le domaine de la recherche scientifique, délimitée par (i) l'objet de l'activité et (ii) la personne mettant en œuvre cette reproduction (centre de recherche, université, laboratoire).

- 40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

Non, le droit marocain ne reconnaît pas d'exception ou de limitation pour la fouille de textes et de données.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

L'article 42 prévoit qu'en l'absence d'une mention claire sur la portée territoriale ou sur l'étendue et les moyens d'exploitation compris dans une cession de droits, celle-ci est limitée aux buts envisagés lors de l'octroi de la cession. Il s'agit donc d'une **interprétation en faveur de l'auteur**, permettant à un juge d'en déterminer la portée réelle par rapport aux intentions des parties.

De ce fait, nous pensons qu'une autorisation de fouille donnée par un titulaire serait limitée à ce qui y est expressément prévu ou à ce qui pourrait naturellement découler de ce qui est expressément prévu, et ne permettrait pas nécessairement l'intégration des œuvres dans la base de données d'entraînement.

La transformation de l'œuvre mettrait en œuvre le **droit d'adaptation**, qui est un droit spécifique, distinct de la reproduction. En l'absence d'une clause claire, nous considérons qu'une telle transformation ne serait pas prévue.

Concernant les droits voisins, l'article 42 n'étant pas applicable et le droit d'adaptation n'étant pas prévu parmi les droits patrimoniaux des artistes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion (articles 50 à 52), une interprétation moins restrictive serait possible. Il faudra toutefois qu'un juge interprète la volonté des parties (sans chercher à la restreindre). Si une autorisation est claire sur le fait qu'il ne s'agit que d'un accès aux œuvres pour fouille et non d'une reproduction durable ou d'une transformation, il faudra s'y tenir.

Il n'existe pas de permission légale en droit marocain applicable au cas qui nous intéresse.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

L'article 10 de la Loi 2-00 inclut en effet parmi les droits patrimoniaux le fait de « *communiquer son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen* ». Ce droit est également prévu pour les artistes interprètes (article 50 b)), les producteurs de phonogrammes (article 51 f) et les organismes de radiodiffusion (article 52 d)).

L'article premier (paragraphe 22) définit la communication au public comme « *la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son ou de l'image et du son, d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puisse pas être perçu en ce ou ces lieux* »

Nous pensons que **mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles n'est pas un acte de communication au public, tant que l'œuvre n'est pas perceptible par le public.**

Le droit concerné est davantage le droit de reproduction.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Dans la mesure où aucune exception ne semble applicable, nous pensons que les œuvres intégrés dans une base d'entraînement (avec un stockage sur serveur) peuvent porter atteinte au droit de reproduction.

En effet, l'article 10 de la Loi 2-00 donne à l'auteur le droit exclusif de faire, d'interdire ou d'autoriser le fait de « *reproduire son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire sous forme électronique* ». Il s'agit d'une définition très large.

La définition de la reproduction est toute aussi large pour les droits voisins des artistes (article 50 d)) et des producteurs (article 51 a) qui ajoute même « *directe ou indirecte* »).

L'article premier (paragraphe 17) de la loi qualifie également de reproduction « *le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme sous forme électronique* ».

L'extraction et la reproduction des œuvres et autres objets protégés, par leur intégration dans une base d'entraînement (avec stockage sur serveur), constituent potentiellement une atteinte au droit de reproduction.

Néanmoins, ce fondement semble théorique car il est quasiment impossible de prouver cette reproduction, en l'absence d'une obligation de transparence imposée aux fournisseurs de l'intelligence artificielle ou d'autres mesures de sécurisation de la preuve adaptées aux spécificités de l'intelligence artificielle.

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Nous pensons qu'il faut distinguer deux cas de figure :

- Si une **œuvre est perceptible dans un résultat produit par l'intelligence artificielle**, par exemple parce que le prompt visait directement cette œuvre et que l'intelligence artificielle n'a pas été configurée pour éviter de tels emprunts, les droits patrimoniaux seront alors concernés.

Le droit patrimonial concerné dépendra des circonstances de cet emprunt. S'il s'agit d'une reproduction à l'identique sans support physique, ce sera le droit de reproduction et celui de communication au public. S'il s'agit d'une reproduction à l'identique avec support physique, ce sera le droit de reproduction et celui de distribution. S'il s'agit d'une modification de l'œuvre (mais qu'elle reste reconnaissable), il s'agit d'une adaptation. Et si cette modification se fait en induisant une déformation, une mutilation ou une autre modification de l'œuvre susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, il y aura aussi une atteinte au droit moral.

- Si une **œuvre n'est pas perceptible dans les résultats produits par l'intelligence artificielle** et qu'elle n'intervient donc que lors de la phase de l'entraînement, nous ne pouvons pas considérer que le droit de réédition, de reproduction, d'adaptation, de représentation, de distribution, de communication au public ou de mise à disposition du public sont concernés. Le droit moral ne sera pas non plus concerné.

Les tribunaux marocains ne se sont pas encore prononcés quant aux tests appliqués pour établir l'atteinte.

Toutefois, nous ne pensons qu'il serait possible en pratique de caractériser une atteinte par le simple fait qu'une utilisation de l'œuvre ait été nécessaire pour entraîner l'intelligence artificielle et ainsi parvenir à ces résultats, en l'absence d'une œuvre perceptible.

Il n'existe en droit marocain **aucune obligation de transparence imposée aux producteurs, développeurs, fournisseurs ou utilisateurs de l'intelligence artificielle** quant aux œuvres préexistantes utilisées pour entraîner le modèle ou produire les résultats. Il en résulte une

impossibilité pratique, dans la quasi-totalité des cas, de prouver qu'une œuvre a servi à l'entraînement ou qu'elle a été reproduite (y compris par un stockage ou archivage sous format électronique dont nous avons pourtant vu qu'il tombait sous l'application du droit de reproduction).

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Pour la reproduction consistant en un stockage ou archivage sur support électronique, la personne responsable serait le fournisseur de l'intelligence artificielle qui aurait effectué ce stockage (et aurait constitué la base d'entraînement).

Pour les atteintes aux droits patrimoniaux qui résulteraient du fait qu'une œuvre serait perceptible dans un résultat de l'intelligence artificielle, la réponse serait plus complexe.

En principe, il y aurait une atteinte initiale (par exemple la reproduction et la communication au public de l'œuvre ainsi perceptible) dont serait responsable le fournisseur de l'intelligence artificielle. Nous pourrions considérer que l'utilisateur de l'intelligence artificielle participe par son prompt à ce que le résultat soit ainsi. Néanmoins, dans la mesure où l'atteinte n'est possible que parce que l'œuvre a été préalablement reproduite par le fournisseur de l'intelligence artificielle, nous aurions tendance à penser qu'il est là aussi responsable. Une étude récente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a révélé qu'une majorité d'experts consultés à l'occasion de cette étude étaient en faveur d'une disposition ciblant les fournisseurs d'intelligence artificielle plutôt que les utilisateurs finaux.

A notre avis, la seule atteinte dont serait responsable l'utilisateur de l'intelligence artificielle serait liée à la diffusion ultérieure du résultat (par exemple son exposition, sa communication par d'autres moyens, sa distribution sur supports physiques, les reproductions ultérieures ou sa transformation).

Dans la mesure où nous pensons que la responsabilité de l'utilisateur est assez rare (sauf diffusion ultérieure du résultat), nous n'identifions pas d'impact particulier de l'activité d'entreprise, de la relation de travail ou du contrat de commande. Si responsabilité de l'utilisateur il y a, et que cet utilisateur est un salarié ou un prestataire ayant provoqué une action ou une réclamation contre son employeur ou son client, il faudra mettre en œuvre des mécanismes de responsabilité de droit général. Cette responsabilité pourra être soit contractuelle (si une clause le prévoit ou si une telle responsabilité découle de la loi ou de la nature de la relation contractuelle) soit délictuelle (avec la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité).

Au titre du droit général de la responsabilité, nous pouvons citer l'article 85 du D.O.C. qui prévoit qu'on est responsable du dommage causé par le fait de personnes dont on doit

répondre, ce qui est notamment le cas pour les dommages causés par les préposés dans les fonctions auxquelles on les emploie.

Concernant une plateforme digitale (par exemple de partage de vidéos) qui serait utilisée par l'utilisateur pour diffuser le résultat, il faudra appliquer à cette plateforme le régime de responsabilité et de limitation de responsabilité que nous avons expliqué à la réponse 13 ci-dessus. De plus, nous devons citer le régime des articles 49.1 et 49.2 de la Loi 2-00 qui prévoit que les services de partage de contenu sur internet, définis comme tout service « *dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est de permettre au public l'accès à un grand nombre d'œuvres protégées mises en ligne par les prestataires de ce service à la disposition des utilisateurs* » (article premier paragraphe 30), doivent obtenir une autorisation du BMDAV pour la mise à disposition d'œuvres musicales, audiovisuelles et visuelles. Bien que les termes choisis dans ces dispositions soient maladroits, ce régime vise les plateformes de streaming (types Spotify ou Deezer) et de partage de contenus (type YouTube, TikTok ou Instagram). Un tel régime n'était en réalité pas nécessaire (les droits exclusifs suffisants à interdire la mise à disposition d'œuvres) mais il visait à renforcer la compétence du BMDAV en la matière et à établir des obligations d'information à la charge de ces plateformes.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

La personne responsable d'une atteinte aux droits patrimoniaux encourrait des **actions civiles et pénales** (voir réponse 12 ci-dessus).

En pratique, une action contre un fournisseur d'intelligence artificielle sur le fondement d'une reproduction par un stockage ou archivage sur support électronique (pour intégration dans une base de données d'entraînement) sera confrontée à une **difficulté probatoire** qui semble insurmontable. En effet, comment prouver cette reproduction et son étendue (par exemple pour un producteur de musique disposant d'un catalogue considérable) ? **L'absence en droit marocain d'une obligation de transparence imposée aux fournisseurs de l'intelligence artificielle** représente un défi crucial pour qu'une action puisse être envisagée.

De plus, si l'atteinte est limitée à la seule reproduction par un stockage ou archivage sur support électronique (pour intégration dans une base de données d'entraînement), nous ignorons quels critères retiendra un juge pour évaluer les dommages et intérêts. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une diffusion ou communication de l'œuvre auprès d'un public, il serait difficile d'estimer un préjudice ou un manque à gagner pour le titulaire de droit sur l'œuvre. La difficulté augmente encore quand on sait que les gains économiques générés pour le fournisseur de l'intelligence artificielle ne découlent pas de l'exploitation d'une œuvre, mais d'une combinaison d'une masse considérable d'œuvres intégrées à la base d'entraînement et d'autres facteurs de création de valeur (algorithmes, logiciels, modèles d'apprentissage, données autres que des œuvres ou objets protégés...).

Concernant **le concours de plusieurs personnes dans l'agissement**, signalons que :

- En droit civil de la responsabilité, l'article 99 du D.O.C. prévoit le cas où un dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles étant tenue solidairement des conséquences.
- En droit pénal, conformément aux articles 128 à 130 du Code pénal, sont considérés comme coauteurs tous ceux qui ont personnellement pris part à l'exécution matérielle d'une infraction. Sont complices (pour les crimes et les délits) ceux qui « *sans participation directe à l'infraction* » ont provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre, procuré des instruments ou autres moyens devant servir à l'action, ou en connaissance de cause aidé ou assisté l'auteur de l'action. Le complice sera passible de la peine réprimant le crime ou délit, en prenant toutefois en compte des circonstances personnelles aggravantes ou atténuantes.

Concernant le point des **prescriptions**, en matière civile (articles 387 et 388 du D.O.C.), la prescription pour toutes les actions naissant d'une obligation est de 15 ans et de 5 ans pour les actions entre commerçants. La prescription pour les redevances et autres prestations analogues est de 5 ans.

Le délai de prescription pour l'action en responsabilité délictuelle est de 5 ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage, sans dépasser 20 ans à partir du moment où le dommage a eu lieu (article 106 du D.O.C.).

En matière pénale (article 4 du Dahir n° 1-58-261 portant Code de Procédure Pénale), le délai de prescription pour les délits est de 5 ans à compter du jour où le délit a été commis.

Concernant le point des **règles procédurales et mesures provisoires** applicables, nous souhaitons uniquement attirer l'attention sur :

- L'existence de mesures conservatoires, telles que la cessation provisoire, la saisie d'exemplaires d'œuvres, les instruments ayant servi à leur réalisation ou encore de documents d'affaires en lien avec ces exemplaires (article 61).
- L'absence de procédure de saisie descriptive en matière de droit d'auteur ou de droits voisins (avec intervention d'un huissier de justice et d'un expert ayant accès aux locaux de la personne soupçonnée de porter atteinte aux droits), ce qui prive les titulaires d'une mesure précieuse de sécurisation de la preuve.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Selon l'article 497 du **Code civil**, une clause standard exonérant le fournisseur de ses principales obligations, alourdissant la responsabilité de l'autre partie ou excluant ses droits principaux, sans avertissement raisonnable, peut être invalide. Les clauses exonérant la responsabilité pour préjudice corporel ou faute intentionnelle/grave sont absolument nulles (article 506). Dans les contrats de consommation, les clauses excluant la responsabilité légale

du commerçant (comme la sécurité des produits) sont nulles en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection des droits des consommateurs. La responsabilité sans faute ou stricte en matière d'atteinte aux droits (comme la responsabilité du produit ou la violation des droits d'auteur) ne peut être exclue par contrat (articles 1202-1203 du **Code civil**). En revanche, la responsabilité contractuelle (comme la responsabilité pour inexécution) peut être ajustée par contrat sous réserve du respect du principe d'équité (article 496 du **Code civil**), sans affecter l'indépendance de la responsabilité délictuelle.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

Le droit marocain ne prévoit rien à ce sujet. De ce fait, le marché n'a pas développé de bonnes pratiques ou de lignes directrices.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Un tel mécanisme n'est pas prévu en droit marocain.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Nous renvoyons à la réponse 17 où nous avons déjà apporté des éléments de réponse sur l'identification des intérêts des fournisseurs d'intelligence artificielle (et leurs investisseurs), des utilisateurs et sur l'intérêt public général.

Nous souhaitons ajouter à ce stade, au vu des réponses 38 à 49, que :

- Le droit marocain ne prévoit pas d'exception ou de limitation du droit d'auteur ou des droits voisins pour les besoins de l'intelligence artificielle et des limitations telles que la

reproduction temporaire, la citation ou la reproduction à des fins privées n'ont pas vocation à s'appliquer (réponses 38 à 40).

- La définition large du droit de reproduction, incluant l'archivage temporaire sous forme électronique, permettrait en théorie d'autoriser ou d'interdire le stockage d'œuvres ou d'objets protégés dans des bases d'entraînement.
- Si une œuvre est perceptible dans un résultat produit par l'intelligence artificielle, d'autres droits patrimoniaux peuvent être atteints (en particulier la communication au public).
- Ces trois points pourraient nous laisser penser que les titulaires de droits sur les œuvres utilisées pour l'entraînement (inputs) bénéficient d'une protection.
- En pratique, cela ne semble pas être le cas car :
 - Il sera pratiquement impossible de prouver le stockage d'œuvres ou d'objets protégés dans des bases d'entraînement, en l'absence d'une obligation de transparence imposée aux fournisseurs d'intelligence artificielle ou de mesures de sécurisation de la preuve adaptées à la matière.
 - L'évaluation du préjudice (et des dommages et intérêts qui y sont associés) est aussi quasiment impossible en pratique.
 - Une œuvre sera rarement perceptible dans un résultat produit par l'intelligence artificielle, ce qui limitera une action d'un titulaire au seul stockage d'œuvres ou d'objets protégés dans des bases d'entraînement.

En fin de compte, les dispositions de la Loi 2-00 n'ont fait l'objet d'aucun aménagement ou d'adaptation afin de tenir compte de la naissance et du développement de l'intelligence artificielle. Le droit marocain n'est pas adapté à cette problématique.

Il en résulte à notre sens que :

- Les fournisseurs d'intelligence artificielle pourront vraisemblablement développer leurs activités sans grande crainte d'une action des titulaires de droits, en l'absence d'un fondement spécifique et adapté.
- Néanmoins, l'inadaptation des dispositions générera aussi une insécurité juridique pour ces fournisseurs d'intelligence artificielle.
- Les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés utilisés pour l'apprentissage (inputs) ne bénéficient d'aucune protection réelle ni d'aucun fondement leur permettant d'être rémunérés pour les intrants indispensables que constituent leur création.

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?

Nous pensons qu'un **débat sérieux et inclusif devrait être organisé au Maroc** afin que les développeurs de solutions d'intelligence artificielle, les communautés d'utilisateurs, les associations représentatives de titulaires de droits, le Bureau Marocain des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (BMDAV) et l'ensemble des autorités publiques concernées puissent donner leur avis sur les perspectives de régulation de l'intelligence artificielle en lien avec le droit d'auteur et les droits voisins.

Nous ne pouvons préjuger de l'issue d'un tel débat, en précisant toutefois qu'il faudra légiférer en conservant la philosophie et les grands principes du droit d'auteur marocain, et l'articuler avec les autres domaines du droit que nous avons abordés (concurrence déloyale, responsabilité contractuelle, responsabilité délictuelle, droit des brevets).

Cela étant dit, notre avis personnel sur la question est que :

- Nous ne sommes a priori pas favorables à la création d'un droit voisin ou d'un droit sui generis pour les fournisseurs d'intelligence artificielle, pour les raisons suivantes :
 - o Tout d'abord car nous observons une protection croissante de droits de l'investissement (et non plus de la création), ce qui tend à banaliser une instrumentalisation du droit d'auteur à des fins de neutralisation de la concurrence et de réduction du risque entrepreneurial.

- De plus, il faudrait qu'une intelligence artificielle puisse être clairement distinguée d'une autre (comme pour une base de données) afin que des sphères d'exclusivité puissent cohabiter sur des objets différents.
- Enfin, nous nous demandons si la création de telles sphères d'exclusivité ne contribuera pas plutôt à freiner le développement de l'intelligence artificielle (en empêchant la création de systèmes concurrents à ceux existant déjà).
- Le droit de la concurrence déloyale offre une protection non négligeable à un fournisseur qui se plaindrait d'un agissement déloyal ou parasitaire d'un concurrent, la jurisprudence pouvant adapter ce droit aux situations posées par l'intelligence artificielle.

Néanmoins, la création d'un droit voisin ou d'un droit sui generis requiert une étude approfondie et sérieuse, ainsi qu'une étude d'impact au niveau national.

- Il faudrait éviter d'attribuer des droits d'auteur à l'intelligence artificielle ou à son fournisseur pour les outputs, et conserver le principe de l'auteur personne physique et l'exigence de l'originalité.
- Il pourrait être opportun de créer un régime spécifique de responsabilité des fournisseurs d'intelligence artificielle afin d'en déterminer l'étendue, les faits générateurs et de prévoir des cas où cette responsabilité serait limitée ou écartée. Cela pourrait par exemple consister en :
 - Une obligation de transparence sur les sources utilisées pour les bases de données d'apprentissage.
 - Une obligation de configurer l'intelligence artificielle pour que les œuvres et objets protégés ne soient pas perceptibles dans le résultat obtenu (output), sauf autorisation des titulaires de droits.
 - Une limitation de responsabilité lorsque les fournisseurs réagiront avec diligence dans le retrait d'œuvres ayant fait l'objet d'une réclamation d'un titulaire.
- Il pourrait être opportun de mettre en place des mécanismes facilitant l'octroi de licences par les titulaires de droits aux fournisseurs d'intelligence artificielle (à l'image

des licences FRAND en matière de brevets) ou des mécanismes alternatifs de règlement des différends (y compris de médiation) entre titulaires et fournisseurs.

- Une autre option sérieuse de régulation serait de prévoir une exception aux droits d'auteur et aux droits voisins afin de permettre certaines utilisations liées à l'intelligence artificielle (similaire au text and data mining ou TDM existant dans l'Union européenne) et d'assortir cette exception des mesures suivantes :
 - Une faculté d'opt-out afin que les titulaires de droits, dûment informés par l'obligation de transparence faite aux fournisseurs, puissent s'opposer à l'inclusion de leurs œuvres et objets protégés dans cette exception.
 - Un droit compensatoire permettant de compenser le préjudice subi par les titulaires de droits du fait de cette exception, à l'image de ce qui est prévu en matière de redevance en matière de copie privée. Ce droit compensatoire serait payé par les fournisseurs d'intelligence artificielle (ou par certains types de fournisseurs) à un organisme de gestion collective.
- Une dernière option sérieuse de régulation serait de limiter le droit d'un titulaire de droits sur des œuvres ou objets protégés utilisés à des fins d'entraînement à un droit à rémunération, et non plus à un droit exclusif permettant d'interdire. De la sorte, les fournisseurs ne craindraient plus d'entrave à leur activité tout en ayant à rémunérer les titulaires pour l'intrant indispensable que constituent les œuvres et objets protégés. Ce droit à rémunération pourrait être géré par un organisme de gestion collective. L'instauration récente en droit marocain d'un droit de suite, d'un droit voisin au bénéfice des éditeurs de presse et d'un droit de reprographie laisse penser que la gestion collective pourrait être une option crédible pour les autorités marocaines. Une étude récente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a évoqué la possibilité de créer un fonds réservant une quote-part aux artistes.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Nous pensons que le droit d'auteur est le terrain principal adéquat pour assurer ces équilibres. Mais il devra être appliqué en articulation avec le droit de la concurrence déloyale et la responsabilité délictuelle et contractuelle, lorsque cela sera opportun.

55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté

économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Voir réponse 54 ci-dessus concernant notre avis sur des déséquilibres et sur des mécanismes qui permettraient d'améliorer la situation.

En l'absence de toute disposition spécifique, de toute doctrine, jurisprudence, prise de position par des administrations publiques ayant une autorité en la matière, et en l'absence d'un débat national, nous ne sommes pas en mesure d'en dire plus (notamment sur la prise en compte ou la non prise en compte des enjeux éthiques et sociaux, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression, d'information, la libre circulation des idées...).

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

La protection des bases de données est à prendre en compte dans la situation d'un fournisseur d'intelligence artificielle face à un concurrent (voir réponse 2 ci-dessus).

Pour le moment, aucun droit voisin ne sert de fondement à une protection du fournisseur d'intelligence artificielle.

Les droits voisins des titulaires d'objets protégés utilisés pour l'apprentissage (inputs) ne nous paraissent pas poser des problématiques fondamentalement différentes à celles auxquelles sont confrontés les titulaires de droits d'auteur.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Le droit d'auteur marocain (comme dans beaucoup d'autres domaines) est profondément influencé par le droit français. La première législation marocaine en droit d'auteur (Dahir du 23 juin 1916) a été adoptée pendant la période du Protectorat français sur le Maroc et cette influence n'a depuis pas été remise en question. Les interprétations de la loi marocaine sont donc souvent proches de celles qu'en ferait un spécialiste français du droit d'auteur.

De plus, le droit marocain de la responsabilité civile, de la responsabilité contractuelle, de la concurrence déloyale est aussi influencé par le droit français.

Sur des sujets liés aux nouvelles technologies, l'Union européenne exerce également une influence croissante sur le droit marocain, car l'UE est le premier partenaire commercial et investisseur au Maroc et que celui-ci a un accord d'association avec l'UE qui lui impose de prendre en considération les développements réglementaires européens. De plus, l'UE a une approche avant-gardiste qui en fait une référence incontournable. Cela a été le cas en matière de protection des données personnelles et ce sera également le cas en matière

d'intelligence artificielle. Enfin, dans la mesure où le droit de l'UE prime sur le droit français, il est logique que le droit de l'UE soit pris en considération lorsqu'on s'intéresse au droit français.

Cet intérêt pour le droit comparé doit être maintenu, à condition que la transposition de solutions soit faite prudemment avec une prise en compte aussi forte que possible des spécificités du droit national et du contexte local. A titre d'exemple, il y a fort à parier que les leaders de l'intelligence artificielle sur le marché marocain seront des fournisseurs étrangers. Il faut donc se demander l'intérêt qu'aurait le Maroc à assurer une surprotection de ces fournisseurs, parfois au détriment de l'accès au savoir, de la circulation des idées ou de la juste rémunération des titulaires de droits sur les inputs. Autre exemple, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au Maroc est loin d'être aussi performante et structurée que dans l'Union européenne. Toute solution qui consisterait à confier à un organisme de gestion collective un droit compensatoire ou un droit à rémunération aussi considérable que celui qu'aurait à payer les fournisseurs d'intelligence artificielle doit être accompagnée d'une surveillance adéquate de cette gestion collective (mécanismes de perception, règlements de répartition, mesures de transparence, contrôles par les titulaires de droits...).

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Nous ne pouvons répondre à cette question, en l'absence d'une influence claire des traités, conventions ou organisations internationales sur notre droit national, pour le moment. Nous pouvons de ce fait nous interroger sur le rôle que joue l'OMPI ou l'UNESCO pour des pays comme le Maroc. La problématique de l'intelligence artificielle et du droit d'auteur semble suffisamment urgente pour qu'une solution soit recherchée activement.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Cette question n'est pas applicable au Maroc.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

Bien que cela n'ait pas fait l'objet d'une question, nous pensons qu'une réflexion doit être menée concernant les *deep fakes* (ou hypertrucages) créés à partir des interprétations et exécutions des artistes, ou encore les possibilités croissantes de simuler la voix ou l'apparence d'un artiste. Ce sujet a été évoqué par le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) dans un avis sur les usages et les perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc.

Le droit de la protection des données personnelles ou les fondements génériques (usurpation d'identité) ne semblent plus suffisants à traiter cette problématique.

Peut-être faudrait-il que les artistes se voient attribuer un droit d'autoriser ou d'interdire toute simulation de leur voix ou de leur apparence, ce qui permettrait aux artistes réticents de l'interdire et aux artistes qui n'y verraient pas d'inconvénient de monétiser ces usages avec davantage de sécurité juridique.

Références bibliographiques :

Abdessalam Saad JALDI, *Policy Brief. L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique*. Octobre 2022, PB 59/22, Policy Center for the New South. Récupéré de https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2022-10/PB_59_22_%20JALDI.pdf

Avis CESE, Auto-saisine n° 78/2024, *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*

HACA, *Intelligence Artificielle et production audiovisuelle et numérique au Maroc. Les effets d'un bouleversement technologique*, étude 2024.

Réponses du BMDAV au « *Dialogue de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle* », *Projet de document de synthèse sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle*, Deuxième session, accessible au lien suivant : https://www.wipo.int/export/sites/www/about-ip/en/artificial_intelligence/call_for_comments/pdf/ms_morocco_fr.pdf